

DÉCISION 298/ 2026

RELATIVE A LA CESSION D'UNE ASSIETTE FONCIERE PORTANT SUR LE LOT 10.2 DE LA ZAC POLE SANTE-INNOVATION DE MERCY AU PROFIT DE LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE KINE ET SPORT

Nous soussigné, François GROSDIDIER, Président de L'Euro-Métropole de Metz,

Vu le Code Générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU le Traité de Concession d'Aménagement en date du 20 février 2012 relatif à l'aménagement de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy et ses avenants,

VU le cahier des charges de cession de terrain approuvé le 26 juin 2012 du lot 10.2 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy,

VU l'article 12.2 dudit traité stipulant qu'à l'occasion d'une cession d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, par la SAREMM, celle-ci notifie à l'Euro-Métropole de Metz, en vue de recueillir son accord, les noms et qualités des attributaires, ainsi que le prix et les modalités de paiement,

VU la demande d'agrément de la SAREMM portant cession d'une emprise foncière de 5 588 m² à la SCI KINE ET SPORT en date du 20 mai 2026,

CONSIDERANT l'intérêt pour l'Euro-Métropole de Metz de céder cette emprise foncière pour l'implantation d'un cabinet de kinésithérapie du sport,

VU les modalités de cession du lot 10.2 suivantes :

Maître d'ouvrage

- SCI KINE ET SPORT, installée 8 rue Volo, 57050 METZ,
- Ou toute personne physique ou morale qui pourrait s'y substituer,

Parcelles et droits à construire

- Commune de Ars-Laquenexy.

Lot 10.2 d'une assiette foncière d'une superficie d'environ 5 588 m², à détacher aux termes d'un procès-verbal d'arpentage des parcelles cadastrées :

- Section 21 Parcelle n° 102 d'une surface de 15 139 m²,
- Section 22 Parcelle n°113 d'une surface de 220 664 m²,
- Section 22 Parcelle n°97 d'une surface de 843 m².
- Droits à construire : environ 733 m² de surface de plancher

Montant de la cession

Le montant de la cession est de 131 940,00 € HT, TVA en sus, sur la base du prix bilan de 180 € HT/m² de surface de plancher.

Modalités de paiement

- Au jour de la signature de l'avant-contrat, l'acquéreur versera, par l'intermédiaire de la comptabilité notaire, une somme de 13 194,00 €, représentant 10 % du prix de vente HT,
- Le solde sera payable au jour de la signature de l'acte et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire.

DÉCIDONS :

- D'agréer les modalités de cession du lot n° 10.2 de la ZAC Pôle Santé-Innovation de Mercy au bénéfice de la SCI KINE ET SPORT pour l'implantation d'un cabinet de kinésithérapie du sport ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 2 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) permettant de déposer la demande de permis de construire avant la date de signature de la promesse de vente ;
- D'accorder la dérogation à l'article 2 point 3 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le constructeur s'engage à entreprendre les travaux de construction dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'acte authentique. Le constructeur s'engage à avoir réalisé les constructions dans un délai de 24 mois à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente. L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie par la présentation à l'Aménageur de la preuve de dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux auprès de la mairie ;
- D'accorder la dérogation à l'article 7 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant qu'il est fait interdiction de revendre des terrains nus sauf accord exprès de la SAREMM, et ce pendant une durée de 10 ans à compter de la date de signature de l'acte de cession ;
- D'accorder la dérogation à l'article 20 du Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) stipulant que le vendeur fera procéder préalablement à la cession, par un géomètre de son choix, à la réalisation de l'arpentage et du bornage du terrain cédé par lui. Il en transmettra copie à l'acquéreur. Les frais de réalisation du Procès-Verbal d'Arpentage et du bornage seront à la charge de l'acquéreur qui les remboursera au vendeur lors de la signature de l'acte authentique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260610-Decis298-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

10 JUIN 2026

Le Président

François GROSDIDIER
Maire de Metz
Conseiller Régional du Grand Est
Membre Honoraire du Parlement